

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



16098024

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

01-07-2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TONNAIN *Al.*

N° d'entreprise : **0657.934.073**

Dénomination

(en entier) : **asbl oeuvres paroissiales de Tournai-ouest**

(en abrégé) : **A.O.P. de TONNAIN-OUEST**

Forme juridique : **A.S.B.L.**

Siège : **rue de l'église St Etienne n° 2 à 7520 Templeuve.**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Le trente mars deux mil seize.

Entre les soussignés:

BODIN René, rue du Pont d'eau n° 21B à 7502 Esplechin- nr nat. 380706-10577

BRUNIN M-Agnès, rue Edmond Richard n° 31 à 7522 Blandain-nr nat 480128-12451

CARLIER Jean-Claude, rue de l'église St Etienne n° 2 à 7520 Templeuve - nr nat 440403-13548

DESCHAMPS Jean-Marie, rue des Combattants de Templeuve 9, 7520 Templeuve-nr nat 460326-09713

HANSENS Katrien, Petits Empires n° 128 à 7522 Blandain - nr nat 600221-34805

HINNEKENS Pierre, rue Morel Tangry n° 12 à 7504 Froidmont - nr nat 500831-08591

VANDERCAM Vincent, Houilly n°7 à 7522 Blandain - nr nat 640103-26922 ...

VROMAN Paul, rue Oscar Roger n° 8 à 7522 Blandain - nr nat 411010-06185

il est convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, dont les statuts sont établis comme suit:

TITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Art. 1

L'Association a pris comme dénomination : "ASBL ŒUVRES PAROISSIALES DE TONNAIN-OUEST".

Art. 2.

Le siège social de l'Association est situé : rue de l'église St Etienne n° 2 à 7520 Templeuve

Arrondissement judiciaire du *Hocant division Tonnain*

Art. 3.

§ 1. L'association a pour but la gestion et l'administration du patrimoine mobilier et immobilier des clochers de Tonnain-ouest. afin de contribuer au développement de la communauté chrétienne par la promotion du culte de l'Eglise Catholique et de sa pastorale.

§ 2. L'association a un caractère confessionnel catholique conformément aux directives de l'autorité ecclésiastique compétente.

§ 3. L'Association peut faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement, tous les biens meubles et immeubles.

Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

§ 4. L'Association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement au but social, et autorisées par la loi et aux conditions de la loi.

Art. 4.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 : MEMBRES.

Art. 5.

Le nombre de membres est illimité mais doit au moins être égal à cinq.

Art. 6.

§ 1. Pour devenir membre, les conditions suivantes sont exigées :

- être en lien avec une communauté paroissiale et reconnu par elle et son responsable.
- respecter les objectifs de l'Association

Art.7. Un registre des membres est tenu au siège social de l'Asbl conformément à l'article 10 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Art. 8.

Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation mais ils peuvent faire volontairement des apports ou des versements. Lorsqu'ils cessent d'être membres, ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'Association. Il en est de même pour leurs ayants droit. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou de versements faits par eux ou par leurs prédécesseurs ou de faire apposer les scellés.

Art. 9.

La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, perte de la qualité justifiant l'admission comme membre ou décès.

La démission volontaire doit être adressée par simple lettre au Président du Conseil d'Administration.

L'exclusion ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE.

Art. 10.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association.

Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Art. 11.

L'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour :

1. La modification des statuts,
2. La nomination et la révocation des administrateurs,
3. La nomination et la révocation de commissaires aux comptes,
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires,
5. L'approbation des budgets et des comptes,
6. La dissolution de l'Association,
7. L'exclusion de membres,

Art. 12.

§ 1. Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.

§ 2. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins trois membres de l'Association.

§ 3. Toute convocation à l'Assemblée Générale doit être faite par écrit, ou par mail au moins huit jours ouvrables à l'avance. Pour être valable, elle doit être signée par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

§ 4. L'assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

§ 5. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour de la réunion.

§ 6. Pour les cas ordinaires, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion de membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées aux articles 8, 12 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents et représentés, le vote est secret.

§ 7. Un rapport de chaque assemblée Générale est rédigé.

Il est signé par le Président et adressé par poste ou par mail à tous les membres au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivants l'Assemblée Générale.

TITRE 4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 13.

§ 1. Le Conseil d'Administration est composé de minimum quatre (4) membres nommés par l'assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

§ 2. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

§ 3. Pour être nommé comme administrateur, il faut être membre de l'Association, ou, pour une personne morale, son représentant mandaté.

§ 4. La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans.

Ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou parce que la condition pour être membre n'est plus remplie, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée du mandat.

Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du Conseil d'Administration.

§ 5. Les administrateurs désignent parmi eux un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

§ 6. Le responsable de la paroisse est à sa première demande, membre de droit au Conseil d'Administration.

Art. 14.

§ 1. Le Conseil d'Administration gère, représente et engage valablement l'Association dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

Il est compétent pour tous les actes sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme ; faire toute opération commerciale ou bancaire ; lever une hypothèque.

§ 2. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale, sont exercées par le Conseil d'Administration.

§ 3. Le Conseil d'Administration peut transférer toutes ses compétences ou seulement une partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs et en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l'Association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion.

A tout moment, cette délégation peut être révoquée.

§ 4. Vis-à-vis des tiers, l'Association est représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs, sauf si le Conseil a désigné un administrateur délégué pour une mission définie.

§ 5. Le Conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile.

art. 15.

§ 1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par année.

§ 2. Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou par deux administrateurs.

La convocation doit être faite par écrit, ou par mail, au moins huit jours ouvrables à l'avance.

Elle doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

§ 3. Le conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de parité, le Président a voix prépondérante. Les délibérations du conseil d'Administration doivent être approuvées au moins par la moitié des membres du conseil d'administration. Si le quota n'est pas atteint, les décisions seront reportées à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

§ 4. Un rapport de chaque Conseil d'Administration doit être établi. Il est signé par le Président et adressé aux administrateurs au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suit la réunion.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE. 5. DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 16 : Délégation de pouvoirs.

- § 1. Le Conseil d'Administration désigne un administrateur-délégué pour la gestion courante de l'asbl.
§ 2. Une assurance couvrira les actes posés par le Conseil d'Administration.

Art. 17.

A titre exceptionnel, pour la première année, l'exercice comptable débutera à la date du dépôt du dossier au Greffe du Tribunal de Commerce. Ensuite, l'exercice comptable courra du premier janvier au trente et un décembre.

Chaque année, le Conseil d'administration doit rendre compte à l'Assemblée Générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Le Conseil prépare les comptes et les budgets. Chaque année et au plus tard trois mois après la date de l'exercice social, il les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

art. 18.

Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 19.

En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges, et après accord du chef légitime du diocèse de Tournai, est transféré par décision de l'Assemblée Générale, à une association poursuivant des objectifs similaires de l'église catholique.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, la loi du 27 juin 1921 est d'application.

Désignation des administrateurs

Les comparants décident à l'unanimité des membres présents et représentés, que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants, ici présents, qui acceptent ce mandat:

Jean-Claude CARLIER, né le 3 avril 1944, nr nat: 440403-13548, domicilié à 7520 Templeuve, rue de l'église St Etienne, n° 2,

Marie-Agnès BRUNIN, née le 28 janvier 1948, nr nat: 480128-12451, domiciliée à 7522 Blandain, rue Edmond Richard, n°31

Pierre HINNEKENS, né le 31 août 1950, nr nat: 500831-08591, domicilié à 7504 Froidmont, rue Morel de Tangry, n° 12,

Jean-Marie DESCHAMPS, né le 26 mars 1946, nr nat: 460326-09713, domicilié à 7520 Templeuve, rue des Combattants de Templeuve, n°9,...

Le Conseil d'administration:

les personnes désignées comme administrateurs, désignent en qualité de:

Président: Jean-Claude CARLIER qui accepte;

Secrétaire: Jean-Marie DESCHAMPS qui accepte;

Trésorier: Pierre HINNEKENS qui accepte;

Fait à Templeuve, le trente mars deux mil seize.

Jean-Marie Deschamps, Secrétaire,

Jean-Claude Carlier, le Président.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2016 - Annexes du Moniteur belge